

République Française

Département du Nord

Service
Technique
GB/DB/GP
N° 2017-163

Ville de Vieux-Condé

ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation places République, Jeanne d'Arc, rue Béluriez, rue André Michel, et Vermeesch puis la place Vermeesch.

Le Maire de la Ville de Vieux-Condé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R417-10, et L.325-1, L.325-13,

Considérant que la Ville de Vieux-Condé organise **le samedi 11 novembre 2017** un défilé commémoratif depuis l'Hôtel de Ville jusqu'à la stèle de la tourelle Beaulieu, rues Béluriez-Dewasmes, et de ladite stèle, en retour, jusqu'au monument aux morts place Vermeesch, et qu'il convient à cet effet d'adopter les mesures aptes à assurer la sécurité du cortège et des usagers de la voie publique pendant la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-162 du 17 octobre 2017.

Circulation

Article 2: **Le samedi 11 novembre 2017, à partir de 11h00**, le cortège pédestre commémoratif démarrera du perron de l'hôtel de ville, ira vers le sud jusqu'à la stèle de la tourelle Beaulieu par les places de la République et Jeanne d'Arc puis la rue Béluriez, et repartira vers le nord par le même itinéraire, puis les rues André Michel et Vermeesch jusqu'à la place Vermeesch au monument aux morts où le cortège se dispersera après avoir commémoré le 99^{ème} anniversaire de l'armistice du 11/11/1918.

Article 3 : Au fur et à mesure de la progression du défilé, les voies empruntées seront temporairement limitées à 30km/h et une signalisation appropriée par la pose de barrières et de panneaux sera mise en place afin de permettre la meilleure progression du cortège susmentionné.

Article 4 : Les agents chargés de l'exécution du présent arrêté et dûment habilités pourront orienter, dévier ou interrompre la circulation le temps nécessaire dans un sens ou dans l'autre, voire le cas échéant, dans les deux sens, pour permettre cette progression.

Règlementation

Article 5 : La signalisation sera fournie et mise en place par les services municipaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

Article 7 : Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre incendie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de Condé sur Escaut, la Police Municipale de Vieux-Condé, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Vieux-Condé, Subdivision de Saint-Amand-Les-Eaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, les Services Techniques de la Ville.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Vieux-Condé, le vendredi 20 octobre 2017

Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué,
Vice-Président Valenciennes Métropole

David BUSTIN